

**Déclaration conjointe pour le
Partenariat de Mobilité
entre la Tunisie, l'Union Européenne et ses Etats membres
participants**

La République Tunisienne, l'Union européenne (ci-après "UE") et les États membres de l'UE participants, à savoir l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la France, la Pologne, le Portugal, le Royaume Uni, la Suède, (ci-après "les signataires");

RAPPELANT le cadre existant de leur coopération, en particulier l'accord euro-méditerranéen d'association signé le 17 juillet 1995 entre les Communautés européennes et ses États membres, d'une part, et la République de Tunisie, d'autre part, ainsi que le plan d'action UE-Tunisie qui est entré en vigueur le 4 juillet 2005 dans le cadre de la politique européenne de voisinage, et la nécessité d'améliorer ce cadre compte tenu des évolutions constatées et de l'engagement de l'UE à appuyer la transition démocratique en Tunisie.

AGISSANT dans le cadre de la relance par l'UE et la République tunisienne des négociations vers un partenariat privilégié et celles en vue de la conclusion d'un nouveau plan d'action UE-Tunisie en remplacement de celui entré en vigueur le 4 juillet 2005 dans le cadre de la politique européenne de voisinage.

PRENANT ACTE des avantages et des possibilités qu'offre la gestion maîtrisée des migrations tant pour les pays d'origine et d'accueil que pour les migrants et RÉAFFIRMANT leur détermination à développer leur coopération, en matière de migration, notamment dans le domaine de la facilitation de la mobilité des personnes entre la Tunisie et l'UE et dans la prévention et la réduction de la migration irrégulière, conformément aux normes internationales les plus élevées.

RAPPELANT les communications pertinentes de la Commission Européenne et du Haut Représentant de l'Union pour les Affaires Etrangères et la Politique de Sécurité ainsi que les conclusions adoptées par le Conseil Justice et Affaires Intérieures du 9 juin 2011 sur l'Approche Globale sur la migration et la coopération avec les pays tiers, par le Conseil Affaires Extérieures du 20 juin 2011 sur la politique européenne de voisinage et par le Conseil Européen du 24 juin 2011 sur les migrations et sur les relations avec le voisinage méridional.

PRENANT ACTE des accords bilatéraux en vigueur en matière de migrations ainsi que des accords de coopération conclus entre la Tunisie et certains États membres.

ONT DÉCIDÉ d'établir un partenariat pour la mobilité, basé sur le dialogue et la réciprocité, ayant pour objectifs de mieux gérer aussi bien la circulation des personnes pour des séjours de courte durée que les migrations régulières et professionnelles se déroulant entre leur territoires respectifs en tenant compte de la situation socio-économique et de l'état du marché du travail des pays signataires, de renforcer la coopération en matière de migration et de développement, de prévenir et combattre la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ainsi que de promouvoir une politique efficace en matière de retour et de réadmission, tout en respectant les droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés, de promouvoir l'intégration des migrants en situation régulière notamment par des politiques de lutte contre la discrimination et pour une juste reconnaissance de leur contribution au développement des pays d'origine et de résidence.

À cet effet, ils s'engagent à renforcer le dialogue et la coopération qu'ils ont établis en matière de migration, mobilité et sécurité avec l'objectif de promouvoir la mise en œuvre des orientations et des initiatives suivantes:

Mobilité, migration régulière et intégration

1. Simplifier les procédures d'accès et de séjour régulier sur le territoire de l'UE pour les citoyens tunisiens respectueux des normes de cette dernière par le développement d'un dialogue sur les questions liées aux visas de court séjour, le renforcement des moyens consulaires des États membres en Tunisie, l'application des flexibilités offertes par la législation de l'UE sur les visas de court séjour (par exemple, la possibilité d'émettre des visas à entrées multiples et de plus longue durée, et de concéder des exemptions des frais de dossiers pour certaines catégories de personnes), ainsi que la négociation –sur la base des directives arrêtées par le Conseil- d'un accord de facilitation des visas pour certaines catégories de personnes.
2. Mieux informer les citoyens tunisiens sur les possibilités d'immigration régulière dans l'UE, y inclus sur les conditions d'admission en vigueur dans les différents États membres de l'UE, ainsi que sur les droits et devoirs en découlant, tout en les sensibilisant aussi sur les risques pouvant dériver de la participation à des tentatives d'immigration irrégulière.
3. En tenant dûment compte du principe de la préférence communautaire de l'UE prévu dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion de 2005 et de 2011, mieux informer les citoyens tunisiens sur les possibilités d'emplois effectivement disponibles dans l'UE, en renforçant notamment la coopération entre les agences d'emploi basées dans les différents États membres intéressées de l'UE et les agences tunisiennes, et mieux assister les candidats tunisiens à l'émigration, possédant les qualifications requises, dans la résolution des difficultés administratives et logistiques qui pourraient les empêcher de se prévaloir de ces possibilités. Dans ce contexte, promouvoir un meilleur cadre pour la mobilité régulière et professionnelle, notamment en renforçant la capacité des autorités tunisiennes en charge de l'emploi et en facilitant les migrations temporaires et circulaires grâce à une meilleure information et à des initiatives concrètes et efficaces.
4. Améliorer la possibilité, pour les diplômés de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur et universitaire tunisiens, d'avoir accès à des offres d'étude et d'emploi disponibles dans les États membres correspondant à leurs qualifications et faciliter la reconnaissance par les autorités compétentes des États membres des certifications professionnelles et universitaires délivrées par les instituts tunisiens notamment grâce à l'opérationnalisation du cadre tunisien des certifications en correspondance avec le cadre européen des certifications .
5. Renforcer la capacité des systèmes de formation professionnelle et d'enseignement supérieur et universitaire tunisiens à fournir aux étudiants une préparation leur offrant davantage de possibilités de se prévaloir des offres de formation et d'emploi disponibles dans l'UE et favoriser la mise en place de formations professionnelles et linguistiques spécifiquement destinées à faciliter l'adéquation avec les besoins de certains secteurs professionnels ou de certains États membres.
6. Améliorer les possibilités pour les étudiants, les universitaires et les chercheurs tunisiens d'entrer sur le territoire des États membres de l'UE pour des raisons d'étude, de formation ou de travail, ou bien de se déplacer d'un État membre vers un autre à de telles fins.
7. Soutenir les efforts d'intégration des ressortissants tunisiens en situation régulière sur le territoire des États membres de l'UE et des ressortissants des pays tiers en situation régulière en Tunisie et favoriser l'adoption par les États signataires de politiques d'intégration couvrant tous les sujets pertinents.

8. Améliorer la portabilité des droits de sécurité sociale acquis par les travailleurs migrants tunisiens dans les pays d'accueil, en favorisant la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux sur la sécurité sociale et en impulsant les démarches en vue de l'adoption d'une décision du Conseil d'association sur la coordination de la sécurité sociale entre la Tunisie et l'UE mettant en œuvre les articles 65-68 de l'accord Euro-méditerranéen UE-Tunisie.

Lutte contre la migration irrégulière et la traite des êtres humains, réadmission des migrants, sécurité des documents d'identité et de voyage, gestion des frontières

9. Développer la coopération dans le domaine de la réadmission en mettant en œuvre les obligations existant entre la Tunisie et les États membres de l'UE, notamment en ce qui concerne l'identification et la délivrance des documents de voyage des personnes à réadmettre et conclure un accord de réadmission UE-Tunisie conforme aux standards de l'UE dans ce domaine. La négociation de cet accord sera initiée et conclue en parallèle avec la négociation de l'accord de facilitation des visas.

10. Renforcer la capacité des autorités tunisiennes de gérer d'une manière intégrée leurs frontières et de lutter contre la corruption, afin de prévenir la migration irrégulière, et de détecter et démanteler les organisations criminelles impliquées dans le trafic des migrants, la traite des êtres humains, et tout autre crime transnational.

11. Renforcer les procédures de délivrance et la sécurité des documents de voyage, des documents d'identité, des documents sources, des titres de séjour, et des autres documents fournis par les autorités tunisiennes aux nationaux tunisiens ainsi qu'aux personnes résidant en Tunisie, avec l'objectif de rendre plus difficile leur falsification ou duplication illicite, et les échanges d'identités, en renforçant en parallèle la capacité des autorités tunisiennes de détecter les fausses identités d'étrangers se rendant sur le territoire tunisien ainsi que les documents étrangers éventuellement falsifiés.

12. Renforcer la capacité des autorités tunisiennes, au besoin en coopération avec celles des États membres de l'UE, d'assister les victimes de la traite d'êtres humains identifiées parmi les migrants tunisiens appréhendés sur le territoire de l'UE, ainsi que parmi les migrants d'autres nationalités appréhendés sur le territoire tunisien, et prévenir et poursuivre les activités des criminels qui organisent et exploitent la traite.

13. Renforcer la capacité des autorités tunisiennes, au besoin en coopération avec celles des États membres de l'UE, à assister des mineurs non accompagnés qui seraient identifiés parmi les migrants tunisiens appréhendés sur le territoire de l'UE, ainsi que parmi les migrants d'autres nationalités appréhendés sur le territoire tunisien, à mettre en œuvre des politiques visant à prévenir la migration de mineurs non accompagnés et à faciliter le retour et la réintégration socio-éducative de ces derniers tout en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. Soutien à la mise en place d'initiatives facilitant le départ volontaire et dans le respect de la dignité des migrants tunisiens identifiés comme étant en situation irrégulière dans l'UE, et des migrants de l'UE ou de pays tiers identifiés comme étant en situation irrégulière en Tunisie, en offrant aussi, dans certaines conditions un accompagnement pour soutenir leur réinsertion socio-économique.

15. Développer la coopération dans le domaine de la lutte contre les crimes transfrontaliers et de la prévention de l'immigration irrégulière, et dans ce contexte notamment la surveillance et le sauvetage en mer, entre les services tunisiens en charge de ces matières et ceux

correspondants de l'UE, de ses Agences et des Etats membres, y inclus par le renforcement des capacités, l'échange d'informations et la participation de la Tunisie au réseau Seahorse méditerranéen.

16. Développer la coopération dans les domaines de la prévention et de la poursuite de crimes et dans la lutte contre les organisations criminelles, en renforçant les capacités des autorités tunisiennes chargées des contrôles aux frontières et de l'interception des personnes recherchées par les autorités judiciaires et de police, notamment et dans certaines conditions, par l'échange d'information et la coopération opérationnelle et par le moyen des équipements, matériels et expertises appropriées.

Migration et développement

17. Valoriser et renforcer le rôle des communautés tunisiennes à l'étranger impliquées dans le développement de la Tunisie.

18. Soutenir, lors de leur séjour dans l'UE, l'acquisition par des étudiants et travailleurs tunisiens de compétences professionnelles ou académiques leur permettant, de retour en Tunisie, de développer des activités économiques rentables, ou bien de d'accéder plus facilement à un emploi dans les secteurs clés pour le développement de la Tunisie.

19. Contribuer aux efforts des autorités tunisiennes à assister les ressortissants tunisiens qui retournent d'une manière volontaire dans leur pays d'origine, dans le but de faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle et de permettre à eux-mêmes ainsi qu'à leur communauté de bénéficier au maximum des compétences et ressources acquises pendant l'expérience d'émigration, tout en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques des migrants les plus vulnérables.

20. Renforcer la mise en place dans l'UE et en Tunisie de mesures légales et concrètes permettant la réduction des coûts de transfert des fonds envoyés par les migrants tunisiens dans leur pays d'origine. Encourager l'investissement productif des migrants en Tunisie tout en promouvant l'éducation financière de ces derniers et des familles récipiendaires.

21. Analyser les éventuelles conséquences sociales négatives de l'émigration dans les régions d'origine, en particulier celles à fort potentiel migratoire, notamment en ce qui concerne l'impact de la migration sur les membres de la famille restés au pays, notamment les enfants et personnes âgées et, le cas échéant, développer un programme d'appui ciblant les structures compétentes en Tunisie tant au niveau national que régional.

22. Mettre en place les politiques et dispositions nécessaires pour favoriser le partage « gagnant-gagnant » des avantages que représente la migration des compétences pour les pays de départ et de destination,

23. Capitaliser sur les accords bilatéraux existants en matière de migration et de développement entre la Tunisie et les Etats membres de l'UE, et explorer la possibilité d'en négocier des nouveaux. .

Asile et protection internationale

24. Renforcer la capacité des pouvoirs publics tunisiens en matière d'asile et de protection internationale par le développement de la législation nationale de la Tunisie conformément aux normes internationales, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, et conformément aux dispositions de la Constitution tunisienne, et en promouvant la mise en place de capacités administratives nationales chargées de leur application, et leur collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR).

25. Etablir et mettre en œuvre un cadre réglementaire permettant de s'assurer de l'application pleine du principe de non refoulement en faveur des ressortissants de pays tiers, appréhendés par les autorités tunisiennes, nécessitant une protection internationale..

26. Soutenir, par l'échange d'expertise et un appui technique, la mise en place et le renforcement des capacités des autorités tunisiennes qui seront chargées d'identifier, parmi les migrants présents sur le territoire national, les personnes pouvant bénéficier de la protection internationale, de traiter leur demandes d'asile, de leur appliquer le principe de non-refoulement, et de leur offrir des solutions de protection durables.

27. Promouvoir la coopération entre les services tunisiens responsables en matière d'asile avec ceux de l'UE et de ses États membres de l'UE, ainsi qu'avec le UNHCR dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional de Protection soutenu par l'UE en Afrique du Nord.

Initiatives horizontales

28. Renforcer les capacités de la Tunisie en matière de gestion des flux migratoires selon ses propres priorités et selon les quatre priorités opérationnelles définies par l'Approche globale sur les questions de migrations et mobilité de l'UE.

29. Améliorer les politiques et le cadre juridique régissant les migrations en Tunisie ainsi que leur mise en œuvre, en favorisant aussi l'implication de la société civile tunisienne dans leur élaboration et suivi.

30. Renforcer la capacité des institutions tunisiennes à prendre en compte de manière adéquate la dimension migratoire dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de toute autre politique, notamment dans l'élaboration des politiques de développement, de l'emploi et de la formation, tout en assurant une pleine cohérence entre elles, ainsi qu'à identifier et traiter d'une manière efficace les questions de genre liées à la migration et à la mobilité.

31. Soutenir la mise en place et le développement des activités de l'observatoire national des migrations.

Mise en œuvre

32. Le partenariat pour la mobilité est conçu comme un cadre de coopération à long terme, conforme à l'approche globale sur la question des migrations et de la mobilité et fondé sur le dialogue politique et la coopération, qui évoluera au fil du temps sur la base des relations existantes entre la Tunisie et l'UE.

33. L'UE et les Etats membres soussignés entendent contribuer à la mise en œuvre du partenariat de mobilité dans la limite de leurs compétences respectives et conformément aux procédures applicables, et en tenant dûment compte du principe de la préférence communautaire de l'UE prévu dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion de 2005 et de 2011. Les agences de l'UE concernées seront associées à la mise en œuvre du partenariat. Ce dernier reste ouvert à tout autre Etat membre souhaitant participer.

34. Afin de définir les questions d'intérêt commun et les besoins en matière de migration et d'asile, les signataires entendent intensifier leur dialogue et leur concertation, en y associant les acteurs de la société civile dans un esprit de partenariat, et continueront à le faire dans le cadre du Dialogue sur la migration, la mobilité et la sécurité initié le 6 octobre 2011.

35. Les signataires entendent coopérer au niveau opérationnel, sur le terrain, afin de renforcer leur coordination et d'éviter tout chevauchement d'activités pour la mise en œuvre de ce partenariat, y compris en y associant les partenaires et les acteurs compétents qui sont présents en Tunisie, au moyen d'une plate-forme de coopération s'il y a lieu.

36. Les signataires réaffirment leur intention de mettre en œuvre ce partenariat pour la mobilité par des initiatives concrètes, qui seront identifiées selon les procédures fixées au point 37, sous réserve des moyens financiers dont ils disposent et, en ce qui concerne l'UE, dans le respect de la répartition des compétences entre elle et les États membres et en conformité avec les procédures applicables. Ils entendent veiller à la bonne coordination de leurs efforts respectifs.

37. Les signataires procéderont régulièrement à l'évaluation de ce partenariat et des initiatives prises pour sa mise en œuvre. Ils s'engagent à mettre en place un comité mixte de suivi de la mise en œuvre de la "Déclaration conjointe pour le Partenariat de Mobilité entre la Tunisie et l'UE et ses Etats membres". Le Comité mixte se réunit, immédiatement après la signature de cette Déclaration conjointe, pour établir l'ensemble des actions à réaliser pour sa mise en œuvre, ainsi que leur tableau de bord. Une fois accomplie cette tâche, il se réunira deux fois par an au niveau approprié décidé d'un commun accord. Il pourra réexaminer, le cas échéant, les priorités, en cohérence avec les stratégies en matière de migration, des signataires et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du "Partenariat de Mobilité", ainsi que mettre à jour la liste des actions et leur tableau de bord,. Le groupe de travail «Affaires sociales et migrations» sera également impliqué dans le suivi du partenariat.

38. Les dispositions de la présente déclaration commune n'ont pas pour objectif de créer des droits ou obligations juridiques relevant du droit international.

Fait à Bruxelles, le 3 Mars 2014

La Tunisie, l'Union européenne et les États membres de l'Union européenne participants, à savoir

Pour la Tunisie,

Pour l'Union européenne,

Pour l'Allemagne,

Pour la Belgique

Pour le Danemark

Pour l'Espagne

Pour l'Italie

Pour la France

Pour la Pologne

Pour le Portugal

Pour le Royaume Uni

Pour la Suède